



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Assurance emprunteur : des seuils décorrélés des réalités

Question écrite n° 14708

Texte de la question

Mme Océane Godard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les limites actuelles du dispositif de suppression du questionnaire médical dans le cadre de l'assurance emprunteur issu de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 (dite loi « Lemoine »). Ce dispositif qui constitue une avancée importante dans la lutte contre les discriminations liées à l'état de santé reste toutefois insuffisamment effectif en raison de seuils aujourd'hui en décalage avec la réalité des parcours d'emprunt. En application de l'article L. 113-2-1 du code des assurances, la suppression du questionnaire médical ne s'applique que pour des encours inférieurs à 200 000 euros et pour des prêts arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. Or comme le souligne l'association Renaloo, ces seuils fixés en 2022 apparaissent désormais décorrélés des pratiques du marché immobilier et des trajectoires professionnelles et limitent fortement la portée réelle du dispositif. Ainsi, une majorité d'emprunteurs se situe certes sous le plafond de 200 000 euros mais une part bien plus faible bénéficie réellement de la suppression du questionnaire médical notamment du fait de la borne d'âge. Cette situation fragilise particulièrement les personnes atteintes de maladies chroniques ou ayant connu un problème de santé et maintient des formes d'exclusion ou de sélection indirecte dans l'accès au crédit alors même que l'objectif du législateur était de garantir une égalité réelle d'accès à l'assurance emprunteur. Dans ce contexte, Mme la députée rappelle que la loi prévoit la possibilité de modifier ces seuils par décret en Conseil d'État pour les adapter aux évolutions du marché et garantir l'effectivité du droit. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend procéder prochainement à un relèvement de ces seuils, notamment en portant la quotité assurable à 275 000 euros et l'âge limite à 65 ans comme le proposent plusieurs acteurs associatifs et notamment l'association Renaloo, pour renforcer la justice sociale et l'égalité d'accès au crédit. Elle souhaiterait également connaître le calendrier envisagé pour une telle évolution réglementaire.

Texte de la réponse

La loi Lemoine a constitué une avancée majeure en matière d'accès à l'assurance emprunteur, et notamment pour les personnes ayant ou ayant eu un problème de santé. Outre la suppression du questionnaire de santé pour les prêts immobiliers répondant aux deux conditions précitées, elle a réduit de dix à cinq ans, à compter de la fin du protocole thérapeutique, le délai du droit à l'oubli prévu à l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, étendu son champ à l'hépatite virale C, et ouvert la possibilité de résilier à tout moment le contrat d'assurance emprunteur. Le droit à l'oubli, en particulier, s'applique indépendamment de toute condition d'âge ou de montant emprunté, ce qui permet à un nombre significatif d'emprunteurs ayant été atteints d'une pathologie cancéreuse ou d'une hépatite virale C de bénéficier d'un accès à l'assurance sans qu'aucune information médicale relative à ces pathologies puisse leur être demandée. La convention AERAS, dont la grille de référence est régulièrement actualisée en tenant compte des avancées scientifiques, vient utilement compléter ces dispositifs au bénéfice des personnes présentant un risque aggravé de santé, y compris au-delà des seuils prévus à l'article L. 113-2-1 du code des assurances. S'agissant des seuils de quotité et d'âge, les travaux préparatoires de la loi Lemoine, et en particulier le rapport n° 367 (2021-2022) de M. Daniel Gremillet au nom de la commission des affaires économiques du Sénat ainsi que le rapport n° 447 (2021-2022) fait au nom de la commission mixte paritaire, font apparaître que ces deux planchers ont été retenus de manière à concilier

l'objectif d'inclusion poursuivi par le législateur et la préservation des équilibres économiques du marché de l'assurance emprunteur, en particulier au regard du risque d'antisélection expressément discuté au cours de l'examen du texte. Le législateur a, dans le même mouvement, expressément prévu que ces seuils ne soient pas figés. L'article L. 113-2-1 du code des assurances dispose ainsi qu'ils « peuvent être relevés par décret en Conseil d'État, à l'issue de l'expertise réalisée par le Comité consultatif du secteur financier et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution », notamment en fonction des avancées médicales et de l'allongement de la durée de vie. Le pouvoir réglementaire est ainsi doté d'une faculté d'évolution, dont la mise en œuvre est subordonnée à une expertise préalable des autorités de Place, gage de la solidité et de la soutenabilité d'une éventuelle modification. Une telle évolution nécessiterait donc un recul sur la mise en œuvre de la réforme, en particulier car le risque emprunteur est un risque long, la sinistralité d'une génération de contrats ne pouvant s'apprécier que sur plusieurs années. Dans ce contexte, le Gouvernement examine avec attention l'évolution des conditions d'application de la loi Lemoine, dans le cadre prévu par le législateur. Une éventuelle évolution des seuils prévus à l'article L. 113-2-1 du code des assurances suppose, conformément à la loi elle-même, que l'expertise du CCSF (comité consultatif du secteur financier) et de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution) ait préalablement permis de documenter les effets attendus d'un tel relèvement, tant en ce qui concerne l'accès au crédit des emprunteurs concernés que la soutenabilité technique du dispositif pour les assureurs. Par ailleurs, à ce stade, les points de vigilance relatifs à l'équilibre économique du marché et à la qualité de l'information délivrée aux emprunteurs, ainsi qu'à la nécessité d'un suivi attentif des phénomènes d'antisélection susceptibles d'affecter la sinistralité des contrats relevant du périmètre du dispositif soulevés par le rapport du CCSF de 2023 n'ont pas été levés. Le Gouvernement reste très vigilant quant à la pleine effectivité des objectifs de la loi Lemoine et à l'amélioration de l'accès à l'assurance emprunteur des personnes avec un risque aggravé de santé. Il continue à cet effet de soutenir les travaux conduits dans le cadre du CCSF et de la convention AERAS, qui constituent les enceintes appropriées pour articuler les exigences d'inclusion, l'intégration des avancées médicales et la préservation de l'équilibre économique du marché, dans l'intérêt de l'ensemble des assurés.

Données clés

Auteur : [Mme Océane Godard](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14708

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : [Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 avril 2026](#), page 3576

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2026](#), page 6896